

au Décret n° 71/142 du 17/5/71 modifiant le
Décret n° 67-223 du 12 Août 1967 portant
création du passeport diplomatique de la
République Populaire du Congo et fixant les
modalités de son attribution.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,
MINISTRE DU PLAN

Vu la Constitution ;

D E C R E T E :

AU LIEU DE :

ARTICLE 3.- Ont droit au passeport diplomatique (type carnet)

A / POUR LA DUREE DE LEURS FONCTIONS

B / POUR LEURS VOYAGES A L'ETRANGER (ancien)

- a) Les anciens Chefs d'Etat dont le mandat était arrivé régulièrement à expiration ;
- b) Les anciens Ministres des Affaires Etrangères ;
- c) Les anciens Ambassadeurs lorsqu'ils voyagent dans les pays où ils ont été en service.

L I R E :

B / POUR LEURS VOYAGES A L'ETRANGER (nouveau)

- a) Les anciens Chefs d'Etat dont le mandat était arrivé régulièrement à expiration ;
- b) Les anciens Chefs de Gouvernement ;
- c) Les anciens Ministres des Affaires Etrangères ;
- d) Les anciens Ministres ;
- e) Les anciens Ambassadeurs lorsqu'ils voyagent dans les pays où ils ont été en service ;

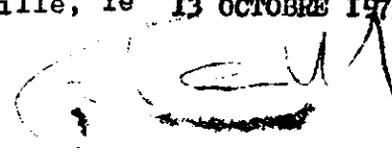
LE RESTE SANS CHANGEMENT.

Fait à Brazzaville, le 13 OCTOBRE 1975

Par le Premier Ministre, Chef
du Gouvernement, Ministre du Plan

Le Ministre des Affaires Etrangères


D. CH. GANAO.-


H. LOPES.-